

**relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique des
personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (C.T.U)
au sein de l'université Paris Diderot**

La présidente de l'université Paris Diderot,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°84-431 du 06 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs ;

Vu le décret n° 99-170 du 08 mars 1999 portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret N°2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

ARRETE :

Article 1 - Date du scrutin et lieu de vote :

1-1 Date du scrutin :

Le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (C.T.U.) se déroulera le :

jeudi 06 décembre 2018 de 09h00 à 17h00.

1-2 Lieu de vote de l'université (vote à l'urne) :

Le bureau de vote spécial PRG est situé à l'université Paris Diderot - Bâtiment Halle aux farines - **Salle N° 027C au RDC** - entrée au 15, Esplanade Pierre Vidal-Naquet ou au 16, rue Françoise Dolto 75013 Paris.

Article 2 - Listes électorales :

2-1 Sont électeurs, sous réserve de remplir toutes les conditions requises pour être électeurs à l'université Paris Diderot, les enseignants-chercheurs régis par le décret N°84-431 du 06 juin 1984 (maître de conférences, professeur des universités) et les assistants de l'enseignement supérieur régis par le décret N°99-170 du 08 mars 1999, titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de congé parental, affectés à l'université, ou en détachement sortant, ou en délégation ou mis à disposition sortantes. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-2 La liste électorale de l'établissement est arrêtée par la présidente de l'université ou son représentant. L'affichage de la liste électorale sera réalisé au plus tard un mois avant la date du scrutin, notamment à la **Direction des affaires générales et juridiques de l'université (D.A.G.J.) - Bureau des élections** – Bâtiment Les Grands Moulins - Aile A – couloir impair - 6^{ème} étage (pièces 621A ou 631A) au 5, rue Thomas Mann 75013 Paris (case courrier 7029), et à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université – les élections à l'université). Elle sera également consultable auprès des composantes concernées de l'université.

Affiché le : **01 OCT. 2018**

2-3 Rectification de la liste électorale :

Dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans les onze jours suivant la publication de la liste, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste.

Toute demande d'inscription ou toute réclamation doit se faire par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur le site de l'université à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université - les élections à l'université).

Chaque formulaire doit être dûment rempli et signé en original par le demandeur, et être accompagné de toutes les pièces justifiant de la qualité d'électeur ou justifiant du bien-fondé de la réclamation (ex. copie de l'arrêté d'affectation). Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées, dans les délais requis, auprès de la D.A.G.J. - Bureau des élections de l'université. La présidente de l'université statue sur les demandes d'inscription et les réclamations.

Exceptionnellement, si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (ex. mutation), cet agent peut demander la modification de la liste selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les inscriptions ou les radiations sont prononcées au plus tard la veille du scrutin.

Article 3 - Déroulement du scrutin

3-1 : Les représentants des personnels au C.T.U. sont élus au scrutin de liste à un tour.

Le bureau de vote spécial comprend notamment un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'université. Chaque organisation syndicale, dont la candidature nationale a été déclarée recevable, désigne un délégué au sein de ce bureau et communique ses nom, prénom et fonction auprès de : elections@univ-paris-diderot.fr.

Une liste d'émargement correspondant à la liste électorale est déposée auprès du bureau de vote spécial. Elle est émargée par chaque électeur votant à l'urne ou par le président du bureau de vote (ou son représentant) en cas de vote par correspondance. Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université (appelés bulletins de vote et enveloppes réglementaires).

Le vote a lieu au scrutin secret. Le panachage est interdit. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste de candidats sans radiation, sans adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions ou revêtu d'un signe distinctif de reconnaissance ou non réglementaire ou déposé sans enveloppe réglementaire ou déposé dans une enveloppe non réglementaire ou dans une enveloppe réglementaire revêtue d'un signe distinctif de reconnaissance.

Le président du bureau de vote spécial ou son représentant doit vérifier l'identité de chaque électeur qui devra présenter une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport ...).

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales. Aucune propagande électorale n'est autorisée à l'intérieur des lieux de vote lors du déroulement des opérations électorales, ni à leur proximité immédiate en cas de risque de trouble.

3-2 : Le vote par procuration est interdit. Le **vote par correspondance** (V.P.C.) est admis. Peuvent voter par correspondance les électeurs n'exerçant pas à proximité du lieu de vote, en congé (maladie, maternité...) ou absents en raison de nécessités de service (permanence ou astreinte, mission...).

Toute demande de V.P.C. doit se faire par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli et signé par l'électeur empêché de voter le jour du scrutin. Le formulaire est téléchargeable sur le site de l'université à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université – les élections à l'université). Les demandes doivent être justifiées et déposées auprès de la D.A.G.J. - Bureau des élections de l'université, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 2-3 du présent arrêté.

Le matériel de V.P.C. est expédié aux électeurs aux frais de l'université. Y sera jointe une notice expliquant les modalités de vote par correspondance. Seuls doivent être utilisés par les électeurs les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université (appelés bulletins de vote et enveloppes réglementaires). Dès réception du matériel de V.P.C., les électeurs doivent voter et expédier, aux frais de l'université au moyen de l'enveloppe T, leur vote par correspondance. Les V.P.C. doivent parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de clôture du scrutin. A défaut, ils seront mis à part sans être ouverts.

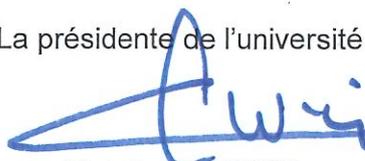
3-3 : Après la clôture du scrutin, le bureau de vote spécial procède au dépouillement des suffrages, votes par correspondance compris. Il constate le nombre total d'électeurs et de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls ou blancs et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Il établit le procès-verbal qui est transmis au bureau de vote central du ministère, lequel proclame les résultats.

Article 4 - Les données et informations collectées au moyen des formulaires susmentionnés sont utilisées exclusivement par les services de l'université dans le cadre de l'organisation des opérations électorales visées par le présent arrêté (vérification et traitement des corrections de liste électorale à afficher, et du matériel de vote par correspondance à envoyer). Les droits d'accès, de rectification et autres s'exercent dans le cadre des articles 2-3 et 3-2 du présent arrêté.

Article 5 - La directrice générale des services de l'université Paris Diderot est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié, et notamment par affichage au siège de l'université (D.A.G.J. – Bureau des élections) et sur le site de l'université à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université - les élections à l'université).

Fait, à Paris, le **01 OCT. 2018**

La présidente de l'université



Christine CLERICI